



Procès-verbal du Conseil communal du 15 décembre 2025

Présents : Madame Virginie KULAWIK, Bourgmestre - Présidente;
Monsieur Ronny TOURNAY, Monsieur Damien SAUVAGE, Monsieur Jean-Francis FORMULE, Monsieur Jérôme WASTIAU, Échevins;
Madame Martine PATERNOSTRE, Présidente du CPAS;
Monsieur Emmanuel DELHOVE, Monsieur Géry BOMBART, Madame Caroline CHARPENTIER, Madame Patricia GRACEFFA, Monsieur Grégory LUCAS,
Monsieur Lenny FERRETTI, Madame Pascale MARBAIX, Monsieur José MAES,
Monsieur Jean-Christophe STIEVENART, Madame Virginie DRUGMAND,
~~Monsieur Bruno RAVALLI~~, Monsieur Jacques THUMULAIRE, Monsieur Simon WILLEMS, Conseillers;
Madame Marjorie REDKO, Directrice Générale;

Il est 19 H 30. Le Président ouvre la séance.

SEANCE PUBLIQUE

INFORMATION

1. Information - Vérification de caisse du Directeur financier - Situation du 30/09/2025

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Considérant la situation de caisse au 30 septembre 2025, laquelle est annexée au présent rapport ;

Prend connaissance de la vérification de caisse du Directeur Financier au 30 septembre 2025.

2. Avis de la Tutelle générale – Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques – Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Considérant le règlement-taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques relatif aux exercices d'imposition 2026 à 2031, voté par le Conseil communal en sa séance du 27/10/2025 ;

Considérant le courrier daté du 20/11/2025 du Service Public de Wallonie, Département des Finances locales, Direction de la Tutelle financière, signalant que cette délibération n'appelle aucune mesure de tutelle ; qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire ;

Considérant que ledit courrier est signé par Monsieur Simon Dethier, par délégation du vice-président et ministre du territoire, des infrastructures, de la mobilité et des pouvoirs locaux, Monsieur François Desquesnes ;

Est informé de l'avis favorable rendu par le Service Public de Wallonie, Département des Finances locales, Direction de la Tutelle financière, concernant le règlement-taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques relatif aux exercices d'imposition 2026 à 2031, voté par le Conseil communal en séance du 27/10/2025.

3. Avis de la Tutelle générale – Taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier – Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant le règlement-taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier relatif aux exercices d'imposition 2026 à 2031, voté par le Conseil communal en sa séance du 27/10/2025 ;

Considérant le courrier daté du 20/11/2025 du Service Public de Wallonie, Département des Finances locales, Direction de la Tutelle financière, signalant que cette délibération n'appelle aucune mesure de tutelle ; qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire ;

Considérant que ledit courrier est signé par Monsieur Simon Dethier, par délégation du vice-président et ministre du territoire, des infrastructures, de la mobilité et des pouvoirs locaux, Monsieur François Desquesnes ;

Est informé de l'avis favorable rendu par le Service Public de Wallonie, Département des Finances locales, Direction de la Tutelle financière, concernant le règlement-taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier relatif aux exercices d'imposition 2026 à 2031, voté par le Conseil communal en séance du 27/10/2025.

FINANCES

4. Budget - Exercice 2026

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget 2026 des communes de la Région Wallonne ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Ville et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu que la circulaire du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, précise qu'à partir de 2026, « il a été décidé de mettre fin au mécanisme de la balise d'emprunts, au profit d'un des ratios d'endettement » ;

Considérant que « les communes et villes sont dès lors invitées à respecter les seuils suivants :

- 125 % pour le ratio du volume de la dette ;
- 17,5 % pour le ratio des charges financières. »

Considérant qu'il convient d'arrêter le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2026 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Pour le budget ordinaire 2026,

Par 12 voix "pour" de IC,

Par 6 voix "contre" de Horizons Citoyens,

Pour le budget extraordinaire,

Par 12 voix "pour" de IC,

Par 6 voix "contre" de Horizons Citoyens,

DECIDE :

Article 1 :

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2026 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	12.484.844,78	1.280.750,00
Dépenses exercice proprement dit	12.454.236,75	2.776.714,70
Boni / Mali exercice proprement dit	30.608,03	- 1.495.964,70
Recettes exercices antérieurs	688.661,75	1.355.027,14
Dépenses exercices antérieurs	239.000,00	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	295.964,70
Prélèvements en dépenses	200.809,55	0,00
Recettes globales	13.173.506,53	2.931.741,84
Dépenses globales	12.894.046,30	2.776.714,70
Boni / Mali global	279.460,23	155.027,14

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	13.427.874,00	0,00	0,00	13.427.874,00
Prévisions des dépenses globales	12.739.212,25	0,00	0,00	12.739.212,25
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	688.661,75	0,00	0,00	688.661,75

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	3.387.175,65	0,00	0,00	3.387.175,65
Prévisions des dépenses globales	3.232.148,51	0,00	- 1.200.000,00	2.032.148,51
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	155.027,14	0,00	1.200.000,00	1.355.027,14

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.450.000,00	
Fabriques d'église	St Nicolas : 40.394,88	

	St Martin : 16.908,28	
	St Léger : 4.841,50	
	St Lambert : 11.844,64	
	St Géry : 6.946,72	
Zone de police	932.415,65	
Zone de secours	242.401,87	
Autres (préciser)		

4. Budget participatif : oui/non (préciser éventuellement les articles concernés)

- ordinaire 76027/12448 = 0€

- extraordinaire 76027/74998:20240021 = 0€

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

5. Dotation communale 2026 à la Zone de Police de la Haute Senne

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1321-1 et L1321-2,

Vu l'article 71 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux,

Attendu que le Conseil Communal est tenu de porter annuellement au budget les dépenses relatives à la police de sûreté,

Considérant le budget 2026 de la Zone de Police de la Haute Senne,

Considérant que la quote-part de la Ville du Roeulx qui détermine le montant de l'intervention communale dans les frais de fonctionnement de la Zone s'élève à 11,8625%,

Considérant l'inscription budgétaire à l'article 330/43501.2026 – Contribution de fonctionnement Zone Police Haute Senne : 932.415,65€,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'approuver l'inscription budgétaire d'un montant de 932.415,65€ au budget 2026 de la Ville du Roeulx, représentant l'intervention communale dans les frais de fonctionnement de la Zone de Police de la Haute Senne.

Article 2

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouverneur de Province.

6. Dotation communale 2026 à la Zone de Secours Hainaut Centre

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1321-1 et L1321-2,

Attendu que le Conseil Communal est tenu de porter annuellement au budget communal les dépenses relatives à la Zone de Secours,

Considérant le budget 2026 de la Zone de Secours Hainaut Centre,

Considérant que la quote-part de la Ville du Roeulx qui détermine le montant de l'intervention communale dans le solde à financer de la Zone s'élève à 1,5651%,

Considérant l'inscription budgétaire à l'article 35155/43501.2026 – Dotation à la Zone de Secours Hainaut Centre : 242.401,87€,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'approuver l'inscription budgétaire d'un montant de 242.401,87€ au budget 2026 de la Ville du Roeulx, représentant l'intervention communale dans le solde à financer de la Zone de Secours Hainaut Centre.

Article 2

La présente délibération sera transmise à la Zone de Secours Hainaut Centre.

Monsieur Damien SAUVAGE quitte la séance avant la discussion du point.

7. Libération d'un douzième provisoire pour janvier 2026

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget 2026 des communes de la Région Wallonne ;

Vu notamment l'article 14 du Règlement Général de la Comptabilité Communale, qui mentionne que :

§ 1. Avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent.

Toutefois, lorsque le budget n'est pas encore voté, les crédits provisoires sont arrêtés par le conseil communal et, lorsque la loi ou le décret l'exige, approuvés par l'autorité de tutelle.

§ 2. Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième :
1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté.

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public.

Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal ;

2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté.

Vu la décision du Conseil communal du 15 décembre 2025 d'arrêter le budget de l'année 2026 de la Ville ;

Considérant dès lors, que les douzièmes provisoires seront appliqués aux crédits budgétaires de l'exercice 2026 jusqu'à ce que le budget 2026 soit approuvé par la tutelle ;

Considérant l'impérieuse nécessité de pouvoir procéder à des engagements de dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de voter la libération d'un douzième provisoire afin de permettre à la Ville de disposer des crédits indispensables à son bon fonctionnement ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'accorder la libération d'un douzième provisoire pour le mois de janvier 2026, sur base des montants inscrits par le conseil communal du 15/12/2025 dans le cadre du budget communal 2026.

Article 2 :

De transmettre la présente décision au Service Finances de la Ville pour information et disposition.

Monsieur Damien SAUVAGE entre en séance avant la discussion du point.

8. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2026 du CPAS

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la délibération du 25 novembre 2025 par laquelle le Conseil de l'Action sociale du C.P.A.S. du Roeulx arrête son budget ordinaire et extraordinaire 2026 ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son titre VI débutant avec l'article L3162-1 ;

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget 2026 des communes de la Région Wallonne ;

Vu les pièces justificatives jointes au budget 2026 et la complétude du dossier ;

Considérant qu'il convient d'approuver le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2026 du CPAS ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 26/11/2025, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu son avis favorable émis en date du 27/11/2025 ;

Après en avoir délibéré,

Par 12 voix "pour" de IC,

Par 6 voix "contre" de Horizons Citoyens,

DECIDE

Article 1^{er}

D'approuver le budget 2026 du CPAS aux chiffres suivants :

BUDGET ORDINAIRE

Recettes : Exercice propre : 11.099.820,00€

Boni présumé des exercices antérieurs : 0,00€

Prélèvements : 200.000,00€

Total : 11.299.820,00€

Dépenses : Exercice proprement dit : 11.299.820,00€

Exercices antérieurs : 0,00€

Total : 11.299.820,00€

Intervention communale : 1.450.000,00€

BUDGET EXTRAORDINAIRE

Recettes : Exercice propre : 423.000,00€

Boni présumé des exercices antérieurs : 4.200,57€

Prélèvement : 0,00€

Total : 427.200,57€

Dépenses : Exercice propre : 423.000,00€

Exercices antérieurs : 0,00€

Prélèvement : 0,00€

Total : 423.000,00€

Résultat présumé au 31 décembre 2026 : Boni : 4.200,57€

9. Taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices - Exercice d'imposition 2026 (coût-vérité)

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution lesquels consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement qui prévoit que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95 % et 110 % des coûts de gestion des déchets ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, notamment l'article 61, 2, 2° ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 introduisant de nouvelles obligations dans le service minimum en matière de gestion des déchets ménagers ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'article L1321-1, 11° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets Issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvée par le Gouvernement wallon en date du 25 septembre 2008 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement communal de police relatif à la propreté publique ;

Considérant qu'un service minimum et des services complémentaires de gestion des déchets sont applicables sur l'ensemble du territoire wallon ;

Considérant que la taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices doit couvrir le coût desdits services ;

Considérant que le taux de couverture à atteindre en 2026 est de 95 % minimum et de 110 % maximum ;

Considérant le courrier de l'intercommunale HYGEA du 12 novembre 2025 transmettant aux communes le projet de budgets des exercices 2026-2030 pour le secteur propreté publique ;

Considérant les estimations de recettes et de dépenses transmises par l'intercommunale HYGEA pour l'exercice d'imposition 2026 ainsi que les données propres à la Ville du Roeulx ;
 Considérant que les prévisions de dépenses 2026 en matière de gestion des déchets sont évaluées à 844.179,25 €, se répartissant comme suit :

Prévision HYGEA 2026	855.354,00 €
Compensation taxe forfaitaire des commerces	- 34.770,00 €
Coût d'impression et d'envoi de la taxe immondices	10.038,74 €
Charges d'emprunts salubrité	6.039,61 €
Achat de sacs	7.516,90 €
Dépenses	844.179,25 €

Considérant que les prévisions de recettes 2026 en matière de gestion des déchets sont évaluées à 815.534,00 €, qui correspond à un taux de couverture de 97 %, se répartissant comme suit :

Vente de sacs (prévision HYGEA)	165.454,00 €
Subsides régionaux pour collecte sélective d'asbeste-ciment	0,00 €
Subsides régionaux à la prévention	0,00 €
Taxe secondes résidences	3.040,00 €
Taxe forfaitaire	587.040,00 €
Résultats reportés Intercommunale	60.000,00 €
Recettes	815.534,00 €

Considérant que pour atteindre ce total de recettes de 815.534,00 € et, compte tenu du nombre de contribuables, les taux de la taxe immondices 2026 devront être de :

- 120 € pour les ménages composés d'une personne.
- 160 € pour les ménages composés de plus d'une personne et les seconds résidents.
- 190 € pour les commerçants, les indépendants, les personnes exerçant une profession libérale, etc .

En cas de coïncidence entre le domicile privé d'un ménage et le siège social et/ou l'unité d'établissement d'une activité professionnelle (siège social et/ou unité d'établissement), la taxe s'établira comme suit :

- 120 € pour les ménages composés d'une personne + 30 € par activité professionnelle.
- 160 € pour les ménages composés de plus d'une personne + 30 € par activité professionnelle.

Considérant qu'avec un montant de 815.534,00 € de recettes et 844.179,25 € de dépenses, le taux de couverture du coût vérité 2026 atteindra 97 % ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de fixer, pour l'exercice d'imposition 2026, le taux de couverture du coût-vérité ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 3 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 12 voix pour de IC,

Par 6 abstentions de Horizons Citoyens,

ARRETE :

Article 1^{er}

De fixer les taux de la taxe immondices relative à l'exercice d'imposition 2026 comme suit :

- **120 € pour les ménages composés d'une personne.**
- **160 € pour les ménages composés de plus d'une personne et les seconds résidents.**
- **190 € pour les commerçants, les indépendants, les personnes exerçant une profession libérale, etc .**

En cas de coïncidence entre le domicile privé d'un ménage et le siège social et/ou l'unité d'établissement d'une activité professionnelle (siège social et/ou unité d'établissement), la taxe s'établira comme suit :

- 120 € pour les ménages composés d'une personne + 30 € par activité professionnelle.***
- 160 € pour les ménages composés de plus d'une personne + 30 € par activité professionnelle.***

Article 2

De fixer, par conséquent, pour l'exercice d'imposition 2026, le taux de couverture du coût-vérité à 97 %.

Article 3

De transmettre la présente délibération au SPW, Département du sol et des déchets - Direction des Infrastructures de gestion et de la politique des déchets ainsi qu'au Directeur financier.

10. Taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices - Exercice d'imposition 2026

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution lesquels consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'environnement, le Code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement qui prévoit que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95 % et 110 % des coûts de gestion des déchets ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, notamment l'article 61, 2, 2° ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 introduisant de nouvelles obligations dans le service minimum en matière de gestion des déchets ménagers ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'article L1321-1, 11° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvée par le Gouvernement wallon en date du 25 septembre 2008 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement communal de police relatif à la propreté publique ;

Vu la délibération du Conseil communal, réuni en séance du 15 décembre 2025, fixant le coût-vérité à 97 % pour l'exercice d'imposition 2026 ;

Considérant que l'enlèvement et le traitement des immondices représentent une charge importante pour la Ville ;

Considérant qu'un service minimum et des services complémentaires de gestion des déchets sont applicables sur l'ensemble du territoire wallon ;

Considérant que la présente taxe doit couvrir le coût desdits services ;

Considérant que le service minimum de gestion des déchets mis en place par la Ville du Roeulx inclut notamment :

- L'accès aux points et centres de regroupement de déchets ménagers tels que les parcs à conteneurs et les points d'apport volontaire.
- La mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs.
- La collecte en porte-à-porte des ordures ménagères, des déchets organiques, des P.M.C. et des papiers/cartons.
- Le traitement des déchets collectés.

Considérant que, pour l'exercice d'imposition 2026, les taux seront fixés comme suit : 120 € pour les ménages composés d'une personne, 160 € pour les ménages composés de plus d'une personne et les seconds résidents, 190 € pour les commerçants, les indépendants, les personnes exerçant une profession libérale, etc. ;

Considérant, en ce qui concerne les seconds résidents, qu'en raison de la difficulté d'estimer combien de personnes seront présentes au sein d'un logement, la taxe communale s'élèvera au taux de 160 € ;

Considérant qu'en cas de coïncidence entre le domicile privé d'un ménage et le siège social et/ou l'unité d'établissement d'une activité professionnelle, il sera appliqué la taxe au taux 'ménage' de 120 € ou 160 € en fonction de la composition du ménage ainsi qu'une taxe au taux réduit de 30 € par activité professionnelle ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 3 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 12 voix "pour" de IC,

Par 6 abstentions de Horizons Citoyens,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2026, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des immondices.

Sont visés l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

Article 2

La taxe est due, qu'il y ait ou non recours effectif audit service d'enlèvement, par :

1. **Le membre du ménage identifié comme étant le chef de ménage dans le Registre de la Population ou au Registre des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.**
Un « ménage » est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.
A défaut de paiement à l'échéance, la taxe pourra être recouvrée sur les biens du(des) codébiteur(s) suivant(s) : les membres qui faisaient partie du ménage du chef de ménage au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
2. **Les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au Registre de la population ou au Registre des étrangers.**
A défaut de paiement à l'échéance, la taxe pourra être recouvrée sur les biens du(des) codébiteur(s) suivant(s) : en cas de mise en location du logement, le propriétaire de la seconde résidence mise en location.
3. **Toute personne physique ou morale ou par les membres de toute association exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité à titre principal ou complémentaire, de quelque nature qu'elle soit : profession libérale, commerciale, agricole, industrielle, de services ou autres, pour chaque lieu d'activité.**
Par « lieu d'activité », il convient d'entendre le siège social et/ou l'unité d'établissement de l'activité professionnelle.
La taxe est due autant de fois qu'il y a de numéros d'entreprise distincts inscrits à la Banque Carrefour des Entreprises au sein d'un même immeuble ou d'une même partie d'immeuble et par lieu d'activité.
A défaut de paiement à l'échéance, la taxe pourra être recouvrée sur les biens du(des) codébiteur(s) suivant(s) : les membres qui faisaient partie de la société/association au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de coïncidence entre le domicile privé d'un ménage et le siège social et/ou l'unité d'établissement d'une activité professionnelle, il sera dû la taxe au taux 'ménage' ainsi qu'une taxe supplémentaire à un taux réduit, par activité professionnelle.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- **120 € pour les ménages composés d'une personne.**
- **160 € pour les ménages composés de plus d'une personne et les seconds résidents.**
- **190 € pour les commerçants, les indépendants, les personnes exerçant une profession libérale, etc.**

En cas de coïncidence entre le domicile privé d'un ménage et le siège social et/ou l'unité d'établissement d'une activité professionnelle (siège social et/ou unité d'établissement), la taxe s'établira comme suit :

- **120 € pour les ménages composés d'une personne + 30 € par activité professionnelle.**
- **160 € pour les ménages composés de plus d'une personne + 30 € par activité professionnelle.**

Article 4

La taxe n'est pas applicable :

- **Aux organismes dépendant de l'Etat, de la Province, de la Ville de l'autorité nationale d'un pays étranger. Toutefois, si les immeubles abritant ces organismes contiennent des logements privés destinés à l'usage personnel ou professionnel de leurs agents et/ou a fortiori d'autres personnes, la taxe sera due par le ou les ménages ainsi logés.**
- **Aux personnes bénéficiant du revenu d'intégration sociale ; la demande d'exonération devant être justifiée par une attestation émanant du Centre Public d'Action Sociale.**
- **Aux personnes séjournant au sein d'une résidence-service, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin**

de jour ou d'un asile depuis le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ; sur base d'une attestation de la Direction de l'établissement.

Article 5

Toute demande de dégrèvement de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'Administration communale.

Article 6

La taxe est perçue par vote de rôle et est payable dans les deux mots de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, une sommation de payer sera adressée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) :

- Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.*
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe.*
- Catégorie(s) de données : données d'identification*
- Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.*
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe.*
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3132-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au SPW, Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département du sol et des déchets.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11. Taxe sur la délivrance de documents administratifs en matière de Population et d'Etat civil - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution lesquels consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux Registres de la Population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 et notamment l'article 19 relatif à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale ;

Vu l'arrêté royal du 17 août 2007 fixant le montant de la rétribution d'une copie d'un document administratif ou d'un document qui contient des informations gouvernementales dans le cadre de l'article 19 de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès au public à l'information en matière d'environnement ;

Vu l'arrêté royal du 22 octobre 2013 modifiant l'arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour enfants de moins de douze ans ;

Vu l'arrêté royal du 26 décembre 2015 modifiant les tarifs annexes à la loi du 21 décembre 2013 portant sur le code consulaire ;

Vu l'arrêté royal du 5 mars 2017 déterminant les titres de séjour pour lesquels les communes peuvent percevoir des rétributions pour leur renouvellement, prorogation ou remplacement et déterminant le montant maximum mentionné à l'article 2, § 2, de la loi du 14 mars 1968 abrogeant les lois relatives aux taxes de séjour des étrangers, coordonnées le 12 octobre 1953 détermine les titres de séjour pour lesquels les communes peuvent percevoir des rétributions pour leur renouvellement, prorogation ou remplacement ;

Vu l'arrêté royal du 27 octobre 2023 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de 12 ans en ce qui concerne les documents de séjour et les titres de séjour délivrés aux étrangers de moins de 12 ans ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998, pris en exécution du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration, lequel fixe les modèles de documents à utiliser et le montant de la rétribution à réclamer ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques pour les Belges, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans, des cartes électroniques et documents de séjour électroniques délivrés à des ressortissants étrangers et des cartes biométriques et titres de séjour biométriques délivrés à des ressortissants étrangers de pays tiers qui prévoit que les montants mentionnés dans le présent règlement sont récupérés, à l'intervention du Ministre de l'Intérieur, par voie de prélèvement d'office sur les comptes des communes et sont mis à charge de la personne ayant demandé la carte d'identité électronique ;

Vu les dispositions combinées des articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs en matière de Population et Etat-civil de toutes espèces entraîne pour la Ville de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance et l'introduction de tels documents ;

Considérant en outre, que les services rendus par la Ville lorsqu'elle délivre aux citoyens des documents administratifs relatifs à l'identité et à l'état civil des personnes ; bien que ces

services soient sollicités par les citoyens, il s'agit de documents administratifs rendus obligatoires en vertu de législations supérieures ; cela justifie dès lors l'imposition de taxes et non de redevances ;

Considérant que les taux retenus sont conformes aux prescriptions formulées par la voie de la circulaire budgétaire et peuvent donc être qualifiés objectivement de raisonnables en raison de la mission de paix fiscale dont cette autorité est garante ; que les taux sont fixés en fonction de la pièce administrative à délivrer, de sorte à retenir un critère approprié et proportionné à la capacité contributive des contribuables ;

Considérant que l'exonération de la taxe est nécessaire dans certaines circonstances ; que ces circonstances sont notamment liées à l'activité économique des personnes, leur accès à un logement, la recherche d'un emploi ainsi que les demandes émanant d'autorités administratives et judiciaires ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 3 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 12 voix "pour" de IC,

Par 6 voix "contre" de Horizons Citoyens,

ARRETE :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs en matière de Population et d'Etat civil.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui introduit une demande de document.

Article 3

La taxe est fixée comme suit, par document :

- Ces montants ne prévoient pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

Pour les cartes d'identité (Belges) et titres de séjour (étrangers U.E. et hors U.E.) :

- ***Kids ID : moins de 12 ans : gratuit***
- ***A partir de 12 ans :***
- ***Procédure normale : 7,50 €***
- ***Procédure d'urgence : 11,50 €***
- ***Procédure d'extrême urgence : 15,50 €***

Pour les passeports (Belges) et titres de voyage (non-Belges) :

- ***Enfants (moins de 18 ans) :***
- ***Procédure normale (et procédure d'urgence) : 10 €***
- ***Adultes (à partir de 18 ans) :***
- ***Procédure normale : 26,50 €***
- ***Procédure d'extrême urgence : 32,50 €***

Pour les annexes 12 et 6 : 5,50 €

Pour les attestations suivantes :

- ***Changement de domicile : 8 €***
- ***Certificat d'enregistrement d'un hébergement partagé : 5,50 €***
- ***Casier judiciaire : 5,50 €***

Pour les actes d'Etat civil suivants :

- ***Déclaration de naissance : 30 €***
- ***Déclaration de reconnaissance : 30 €***

- *Déclaration de mariage : 30 €*
- *Déclaration de décès : 15 €*
- *Déclaration de cohabitation légale : 30 €*
- *Cessation de cohabitation légale : 30 €*
- *Déclaration de nationalité : 30 €*

Pour les permis de conduire :

- *Permis de conduire provisoire : gratuit*
- *Permis de conduire (+ permis international) : 15 €*

Certificat de capacité (pour les taxis) : 30 €

Abattage : 20 €

Attestation d'immatriculation : 20 €

Demande d'enregistrement à l'AFSCA : 20 €

Information à l'officier d'Etat Civil d'une autre commune de la cessation d'une cohabitation légale : 12 €

Code pin/puk : 5,50 €

Dossier de prise en charge (légalisation de signature, copie conforme, autorisation parentale) : 2 €

Tout autre document non cité ci-dessus : 5,50 €

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

- *Les documents nécessaires à l'inscription à une formation ou dans un établissement d'enseignement reconnu.*
- *Les documents requis pour la recherche d'un emploi.*
- *Les documents relatifs à la présentation d'un examen ou d'un concours concernant la recherche d'un emploi.*
- *Les pièces relatives à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société).*
- *Les pièces administratives demandées dans le cadre de l'inscription comme candidat locataire dans une société agréée par la S.W.L. ou dans le cadre de l'octroi d'une allocation déménagement, installation et loyer (ADIL).*
- *Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante.*
- *Les documents relatifs à l'accueil des enfants réfugiés pour raisons humanitaires ainsi que la déclaration d'arrivée des enfants de Tchernobyl et toute démarche administrative entreprise pour leur accueil.*
- *Les documents nécessaires dans le cadre des démarches d'adoption.*
- *Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative et, en particulier, les autorisations d'inhumation ou d'incinération (article 77 du code civil).*
- *Les documents délivrés, à leur demande, aux autorités judiciaires ou administratives.*

Article 5

La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée.

Article 6

La taxe perçue par voie de rôle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le

Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, une sommation de payer sera adressée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- *Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.*
- *Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe.*
- *Catégorie(s) de données : données d'identification.*
- *Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.*
- *Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe.*
- *Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

REGIE COMMUNALE AUTONOME

12. Régie communale autonome - Approbation du plan d'entreprise et du budget pour l'exercice 2026

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-9 et L3331-1 à L3331-9,

Vu le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale,

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2026,

Vu la Circulaire 2022/C/100 concernant le régime TVA applicable aux régies communales autonomes,

Vu la délibération du Conseil communal du 20 avril 2009 par laquelle celui-ci a décidé de créer une Régie Communale Autonome et en a approuvé les statuts,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome du 26 novembre 2025 par laquelle celui-ci a adopté son plan d'entreprise ainsi que son budget pour l'exercice 2026,

Après en avoir délibéré,

Par 12 voix "pour" de IC,

Par 6 voix "contre" de Horizons Citoyens,

DECIDE :

Article 1er

Le plan d'entreprise et le budget établis pour l'exercice 2026 et adoptés le 26 novembre 2025 par le Conseil d'administration de la Régie communale autonome du Roeulx sont approuvés.

Monsieur Géry BOMBART quitte la séance avant la discussion du point.

13. Octroi de subsides de prix à la Régie communale autonome de la Ville du Roeulx pour l'exercice 2026

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-9 et L3331-1 à L3331-9,

Vu le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale,

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2026,

Vu la Circulaire 2022/C/100 concernant le régime TVA applicable aux régies communales autonomes,

Vu la délibération du Conseil communal du 20 avril 2009 par laquelle celui-ci a décidé de créer une Régie Communale Autonome et en a approuvé les statuts,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome du 26 novembre 2025 par laquelle celui-ci a adopté son plan d'entreprise ainsi que son budget pour l'exercice 2026,

Vu la délibération du Conseil communal de ce 15 décembre 2025 par laquelle celui-ci a approuvé le plan d'entreprise et le budget de la Régie pour l'exercice 2026,

Attendu qu'il est nécessaire que la Ville octroie les subsides de prix suivants à la Régie pour l'exercice 2026 :

- Subside de prix pour le Centre sportif : 335.495,20 EUR TVAC ;

Considérant que ces subsides sont directement liés au prix et seront spécifiquement payés dans le cadre du lien entre la subvention et le prix afin de rendre l'infrastructure accessible à tous et afin de limiter le tarif d'occupation des différentes salles de ladite infrastructure ;

Considérant que le subside de prix horaire est fixé à la somme de 64,5431EUR TVAC ;

Considérant que le subside de prix total est réparti comme suit entre les différentes salles du Centre Sportif :

- Subside de prix pour la salle omnisports (location de la salle entière) : 77.839,01 EUR TVAC ;
- Subside de prix pour la salle omnisports (location de la moitié de la salle) : 48.342,80 EUR TVAC ;
- Subside de prix pour la salle parquet/dojo : 204.020,83 EUR TVAC ;
- Subside de prix pour le terrain de football : 5.292,54 EUR TVAC.

Attendu que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2026 à l'article budgétaire 7642/33202,

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au Directeur financier en date du 01/12/2025, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD,

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 03/12/2025, et annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

Par 12 voix "pour" de IC

Par 5 voix "contre" de Horizons Citoyens

DECIDE :

Article 1er

D'accorder les subsides de prix suivants à la Régie Communale Autonome pour l'exercice 2026 :

- **Subside de prix pour le Centre sportif : 335.495,20 EUR TVAC**

Article 2

Les subventions ne seront utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées. La bonne utilisation de la subvention sera vérifiée au travers des comptes annuels et du rapport d'activités 2026 de la Régie Communale Autonome du Roeulx.

Article 3

La subvention qui n'aurait pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée sera restituée à la Ville du Roeulx.

Article 4

La subvention sera liquidée par tranches, sur la base des factures à introduire par la Régie.

Article 5

La présente délibération sera transmise au Directeur financier et à la Régie Communale Autonome du Roeulx.

DIVERS

Monsieur Géry BOMBART entre en séance avant la discussion du point.

14. Rapport annuel des synergies Ville - CPAS pour l'exercice 2026

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la Loi du 5 août 1992 et notamment son article 26 bis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation du 22 avril 2004 ;

Vu le Décret du 8 décembre 2005 ;

Vu les décrets du 19 juillet 2018, lesquels offrent un cadre général favorable à la mise en place des synergies ;

Attendu qu'en date du 20 novembre 2025 le projet des synergies a été discuté en réunion de CODIR commun Ville-CPAS ;

Vu qu'en date du 3 décembre 2025, le projet des synergies pour les années à venir a été présenté en Comité de concertation ;

Considérant la délibération du Conseil commun Ville - CPAS de ce 15 décembre 2025 qui a approuvé le rapport annuel sur les synergies pour l'exercice 2026 ;

Considérant le Programme Stratégique Transversal présenté en séance du Conseil du 15 septembre 2025 ;

Considérant que dans son guide méthodologique visant un accompagnement de la mise en œuvre des synergies, le Service Public de Wallonie rappelle que, par essence, Commune et CPAS partagent le même territoire d'action, œuvrent pour la même population et consacrent, ensemble, les ressources disponibles pour répondre aux besoins des mêmes citoyens ; que le SPW rappelle également que les décrets incitent les autorités locales à organiser au mieux les services de support afin d'accroître le rendement des ressources : faire plus et mieux avec les mêmes moyens ;

Considérant qu'une synergie est définie par la Loi organique comme une volonté commune et partagée de gérer ou réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble, ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelle, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficience du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun ;

Considérant le tableau des synergies existantes et celui des synergies supplémentaires programmées pour 2026 ;

Considérant que ce tableau fait partie intégrante de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 12 voix "pour" de IC,

Par 6 voix "contre" de Horizons Citoyens,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le rapport annuel sur les synergies Ville - CPAS pour l'exercice 2026.

15. Boucle du Hainaut - Présentation des alternatives dans le cadre de l'étude d'incidence

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le projet de délibération suivante proposée à la séance du Conseil communal du 15 décembre 2025 :

"Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), et notamment :

- L'article D.II.45 relatif aux périmètres de réservation ;
- Les articles D.I.1 à D.I.10 relatifs aux principes généraux d'aménagement du territoire, dont la sécurité juridique, la prévisibilité et la cohérence des décisions publiques ;
- L'article D.VIII.33 relatif à la consultation des communes dans les procédures de planification territoriale ;

Considérant que le Collège communal réaffirme son droit et sa compétence de formuler un avis à ce stade de la procédure, conformément au CoDT et aux règles de consultation des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'un périmètre de réservation avait été établi, après information du public et concertation des autorités concernées ;

Considérant que ce périmètre constitue un cadre de référence essentiel pour les citoyens, les investisseurs, les propriétaires fonciers et les opérateurs économiques ;

Considérant que l'introduction de tracés alternatifs remet en cause un travail de planification déjà largement abouti, et constitue dès lors un recul dans la procédure ;

Considérant que les habitants et propriétaires avaient pu prendre la mesure du tracé initialement prévu et adapter leurs décisions de manière légitime (acquisitions, ventes, investissements, projets résidentiels ou professionnels, organisation de vie, etc.) ;

Considérant que les propositions alternatives créent une incertitude prolongée et une insécurité juridique significative, contraire aux principes de prévisibilité et de stabilité territoriale garantis par le CoDT ;

Considérant que cette instabilité fragilise le tissu immobilier, affecte la valeur des biens, et érode la confiance des citoyens envers les projets publics et la planification territoriale ;

Considérant que cette situation est regrettable et qu'elle porte atteinte à l'objectif de cohérence indispensable à un projet d'infrastructure de cette ampleur ;

Par ces motifs ;

DECIDE :

Article 1 :

Le Conseil communal émet un AVIS DÉFAVORABLE sur les tracés alternatifs proposés.

Article 2 :

Le Conseil demande expressément que :

1. *Le tracé initialement retenu dans le périmètre de réservation soit maintenu,*
2. *La suite de la procédure se poursuive sur cette base,*
3. *La stabilité urbanistique et juridique du projet soit garantie conformément aux principes du CoDT,*
4. *Que tous les intervenants externes concernés en la matière, puissent faire preuve de transparence quant aux projets ou décisions envisagées sur notre territoire,*

5. *Que notre Ville soit concertée et intégrée, au-préalable, dans toute analyse relative au tracé du nouveau plan de secteur. "*

Par 12 voix "pour" de IC

**Par 6 voix "contre" de Horizons Citoyens,
La délibération est amendée en séance,**

Considérant la délibération amendée suivante :

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article 162 de la Constitution qui consacre le principe d'attribution aux Conseils communaux de tout ce qui est de l'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), et notamment :

- L'article D.II.45 relatif aux périmètres de réservation ;
- Les articles D.I.1 à D.I.10 relatifs aux principes généraux d'aménagement du territoire, dont la sécurité juridique, la prévisibilité et la cohérence des décisions publiques ;
- L'article D.VIII.33 relatif à la consultation des communes dans les procédures de planification territoriale ;

Vu la délibération du Conseil communal de la Ville du Roeulx du 26 août 2019 par laquelle le Conseil avait pris la décision suivante à l'unanimité :

"La Ville du Roeulx :

- *Soutient la nécessité de développer des infrastructures de transport électrique modernes et de qualité en cœur du Hainaut afin de faciliter la transition énergétique et de favoriser le développement économique de la région, le projet « Boucle du Hainaut » répondant à cet objectif ;*
- *Appelle toutefois le gestionnaire Elia à faire preuve de transparence à l'égard de toutes les communes concernées par le tracé, d'une part en leur envoyant le tracé actuel d'ici mi-septembre et d'autre part en organisant d'ici fin septembre une concertation sur ce tracé en présence de toutes les communes et des experts techniques mandatés par ces dernières ;*
- *Appelle Elia à privilégier au maximum les solutions alternatives à la seule option d'une ligne aérienne, visant à assurer le bien-être des citoyens tout en limitant l'impact visuel, sanitaire et environnemental, ou à tout le moins des solutions permettant d'éviter le passage sur des territoires ruraux à préserver ;*
- *Appelle également Elia à maximaliser le regroupement des infrastructures existantes, à privilégier autant que possible l'enterrement des lignes et à remplacer la ligne existante de 150 kV ;*
- *Réaffirme la priorité absolue accordée à la protection de la santé et du bien-être des habitants, ainsi qu'à leur qualité de vie, la qualité du patrimoine et le respect de l'environnement ;*
- *Invite Elia à intégrer dans le dossier qui sera in fine déposé, au terme de la phase de concertation, l'ensemble des remarques émises par les villes et communes dans le cadre du projet « Boucle du Hainaut »."*

Considérant que si l'aménagement du territoire est une compétence partagée en Wallonie, les communes ont un rôle crucial dans celui-ci ; elles sont au cœur de la mise en œuvre de l'aménagement du territoire, avec des pouvoirs importants indispensables pour la gestion de leur développement urbain et territorial, et qu'il est dès lors essentiel que la Région mène ce type de procédure en concertation étroite avec les communes, seules à disposer d'une connaissance fine, concrète et actualisée de leur territoire ;

Considérant qu'il est important de relever qu'aucune enquête publique n'ayant été organisée, la procédure se situant actuellement au stade de l'étude d'incidences environnementales (RIE), la Ville du Roeulx et ses citoyens ont été privés de l'opportunité de formuler des

remarques sur le projet et qu'il nous revient aujourd'hui d'analyser ce dossier complexe dans un délai très court ;

Considérant que le Collège communal réaffirme son droit et sa compétence de formuler un avis à ce stade de la procédure dès ce stade du RIE, conformément au CoDT et aux règles de consultation des pouvoirs locaux ;

Considérant que ce projet touche à l'intérêt communal et concerne les habitants de la commune et que, conformément à l'article 162 de la Constitution, il appartient au Conseil communal de se prononcer sur celui-ci ;

Considérant le courrier adressé par les Demeures et Jardins Historiques de Belgique au Ministre François Desquesnes ce 4 décembre 2025, sollicitant un enfouissement de la ligne électrique plutôt qu'une liaison aérienne au nom de la sauvegarde du patrimoine, des paysages et du cadre de vie ;

Considérant que le rapport d'incidences environnementales pour la Boucle du Hainaut a été réalisée par des bureaux d'études mandatés par les autorités wallonnes avec le bureau Stratec pour le rapport final,

Considérant que Stratec est un Bureau d'études indépendant en environnement, mobilité, économie des transports et aménagement du territoire,

Considérant que si la Ville du Roeulx privilégie une décision d'enfouissement de la ligne électrique, elle déplore qu'il soit aujourd'hui envisagé de s'écarter de la proposition initiale alors que celle-ci a été proposée et analysée par un bureau indépendant ;

Considérant qu'une décision qui ne suivrait pas l'avis rendu par ce bureau d'expertise est susceptible d'affaiblir la neutralité, l'objectivité et la crédibilité du processus décisionnel, indispensables à la prise de décision finale ;

Considérant qu'un périmètre de réservation au Plan de Secteur avait été établi, après information du public et concertation des autorités concernées ;

Considérant que ce périmètre constitue un cadre de référence essentiel pour les citoyens, les investisseurs, les propriétaires fonciers et les opérateurs économiques ;

Considérant que l'introduction de tracés alternatifs remet en cause un travail de planification déjà largement abouti, et constitue dès lors un recul dans la procédure ;

Considérant que les habitants et propriétaires avaient pu prendre la mesure du tracé initialement prévu et adapter leurs décisions de manière légitime (acquisitions, ventes, investissements, projets résidentiels ou professionnels, organisation de vie, etc.) ;

Considérant que les propositions alternatives créent une incertitude prolongée et une insécurité juridique significative, contraire aux principes de prévisibilité et de stabilité territoriale garantis par le CoDT ;

Considérant que cette instabilité fragilise le tissu immobilier, affecte la valeur des biens, et érode la confiance des citoyens envers les projets publics et la planification territoriale ;

Considérant que cette situation est regrettable et qu'elle porte atteinte à l'objectif de cohérence indispensable à un projet d'infrastructure de cette ampleur ;

Considérant que si un tracé alternatif devait finalement être retenu, la Ville s'oppose fermement à ce que celui-ci passe sur son territoire, lequel a déjà beaucoup contribué aux infrastructures avec la construction de l'autoroute, des éoliennes et du Canal du centre ayant entraîné la destruction du centre du village et l'expropriation de plus de 160 habitants ;

Considérant également que la Ville du Roeulx ne dispose pas de zoning industriel et que ses seules ressources financières proviennent de l'IPP et des activités en zone agricole de sorte qu'une atteinte à l'attractivité résidentielle et territoriale aurait des conséquences financières indirectes mais réelles pour la commune ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de prendre position sur les tracés alternatifs afin de préserver le développement urbain et social de sa population ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

**Par 12 voix "pour" de IC,
Par 6 voix "contre" de Horizons Citoyens,
DECIDE :**

Article 1 :

De solliciter que le projet de Boucle du Hainaut soit modifié afin de privilégier un enfouissement de la ligne électrique.

Article 2 :

S'il n'est pas possible d'enfouir selon Elia et le Bureau d'Etudes, d'émettre un avis défavorable sur les tracés alternatifs proposés.

Article 3 :

Le Conseil demande expressément que :

1. **Le tracé initialement retenu dans le périmètre de réservation soit maintenu,**
2. **La suite de la procédure se poursuive sur cette base,**
3. **La stabilité urbanistique et juridique du projet soit garantie conformément aux principes du CoDT,**
4. **Que tous les intervenants externes concernés en la matière, puissent faire preuve de transparence quant aux projets ou décisions envisagées sur notre territoire,**
5. **Que notre Ville soit concertée et intégrée, au-préalable, dans toute analyse relative au tracé du nouveau plan de secteur et qu'un délai raisonnable lui soit accordé afin de prendre connaissance de tous les éléments de ce dossier complexe.**

Article 4 :

De transmettre la présente délibération à Monsieur le Ministre François Desquesnes, au SPW et à ELIA afin que l'avis de la Ville du Roeulx soit pris en considération conformément à l'article 162 de la Constitution.

16. Avis du Conseil communal - 1/25P - Projet de modification de l'arrêté du 29 août 1990 classant la chapelle Notre-Dame aux Tombeaux et établissant une zone de protection autour du bien sise rue des Fours à Chaux, 49 à 7070 Ville-sur-Haine

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code wallon du Patrimoine (ci-après : « le CoPat »), les articles D.12 et R.12-1 ;

Vu la fiche patrimoniale réalisée par l'Agence wallonne du Patrimoine en janvier 2024 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Considérant [l'arrêté ministériel du 29 août 1990 classant comme monument, en raison de sa valeur historique et artistique, la chapelle « Notre Dame aux Tombeaux » sise rue des Fours à Chaux, au Roeulx, ancienne commune de Ville-sur Haine et établissant une zone de protection autour du bien ;

Considérant la fiche patrimoniale dont la conclusion invite à entamer une procédure de modification de l'arrêté de classement susmentionné ;

Considérant qu'en raison d'une confusion avec un autre petit bâtiment dans son voisinage, l'arrêté précité renseigne la chapelle au cadastre du Roeulx, 4ème division Ville-sur-Haine, section B n°251p2 (pp de 18aj (actuellement 251X2) alors qu'elle se trouve en réalité sur la parcelle n° 249 au cadastre actuel ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle qui réside dans l'identification de la parcelle cadastrale de la chapelle ;

Considérant que cette erreur de localisation de la chapelle a entraîné rétablissement d'une zone de protection autour du petit bâtiment précité, sur les parcelles cadastrées section B, n° 248X (9a 40 ça), 251P2 (l8a), 25QG (32a 35ca), 25QE (17a 70 ça), 247A (26a 12 ça) et 246E (9a 13 ça), correspondant aux parcelles n° 248X et 251X2 actuelles ;

Considérant que les abords de la parcelle sur laquelle se trouve la chapelle ne sont dès lors pas protégés actuellement ;

Considérant que la chapelle est aujourd'hui partiellement enclavée au sein d'une propriété privée ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une zone de protection sur les parcelles directement voisines de celle sur laquelle est située la chapelle afin d'empêcher que celle-ci ne se retrouve davantage enclavée par des constructions entravant son accessibilité et dévalorisant le caractère de l'ensemble ;

Considérant que le rétablissement de cette zone de protection permet de rencontrer les exigences en matière de conservation intégrée qui nécessitent de porter une attention particulière au contexte bâti pour assurer la préservation des vues vers et à partir du bien en veillant à conserver des volumétries adaptées ;

Considérant que le rétablissement de cette zone de protection s'accompagne de l'abrogation de la zone de protection établie par l'arrêté de classement du 29 août 1990 ;

Considérant que la fiche patrimoniale rédigée par l'Administration a été soumise pour avis à la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles (ci-après : « la CRMSF »), conformément à l'article D.12, 5ème alinéa du CoPat ;

Considérant la demande de l'AWAP de projet de modification de l'arrêté du 29 août 1990 classant la chapelle Notre-Dame aux Tombeaux et établissant une zone de protection autour du bien sise rue des Fours à Chaux, 49 à 7070 Ville-sur-Haine ;

Considérant que le projet consiste à rectifier une erreur matérielle qui réside dans l'identification de la parcelle cadastrale sur laquelle se trouve la chapelle, erreur qui a entraîné l'établissement d'une zone de protection autour d'un petit bâtiment autre que la chapelle. Il convient donc de corriger la localisation de la chapelle, d'établir une zone de protection autour de celle-ci et de supprimer la zone de protection existante ;

Considérant l'enquête publique est réalisée en vertu du Code wallon du Patrimoine ; publiée sur le site internet de la Ville, dans le bulletin communal et aux alentours de la Chapelle ;

Considérant que l'enquête publique a été ouverte le 03/11/2025 et clôturée le 17/11/2025 ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été formulée ;

Considérant le dossier de demande ci-joint ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'émettre un avis favorable sur le dossier de demande.

Article 2 :

De transmettre copie de la présente délibération à l'AWAP.

17. Conseil de police : remplacement d'un membre

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, ci-après dénommée « LPI » ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de police dans chaque Conseil communal, ci-après dénommé « arrêté royal » ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 29 octobre 2024 relative à l'élection et à l'installation des conseillers de police d'une zone de police pluricommunale, en particulier le point 3.1.2.11 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 par laquelle celui-ci a désigné deux membres effectifs au Conseil de Police, dont Madame Mélanie Cousin ;

Considérant que Mme Mélanie Cousin a démissionné de ses fonctions de conseillère communale, laquelle démission ayant été portée à la connaissance du Conseil communal et acceptée par celui-ci en date du 27 octobre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Madame Cousin en tant que membre effectif du Conseil de police ;

Considérant que la Circulaire Ministérielle du 29 octobre 2024, en son point 3.1.2.11 prévoit ceci : *"lorsqu'un membre effectif cesse de faire partie du Conseil de police avant l'expiration de son mandat, et qu'il n'a pas de suppléant, tous les conseillers communaux encore en fonction qui avaient signé la déclaration de candidature du membre à remplacer peuvent désigner conjointement un candidat membre effectif (...). Dans ce cas, ces candidats sont déclarés élus".*

Considérant que Madame Virginie Kulawik, Bourgmestre, en tant que conseillère communale encore en fonction ayant signé la déclaration de candidature du membre à remplacer, a présenté, par un acte déposé à l'administration communale le 4 décembre 2025, comme remplaçant de Madame Mélanie Cousin au Conseil de police : Monsieur Bruno Raval di

DÉCLARE ÉLU membre effectif au Conseil de police : Monsieur Bruno Raval di.

18. Remplacement d'une conseillère communale démissionnaire aux assemblées des Associations et Intercommunales

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1123-1 et L5111-1 et suivants ;

Vu la Circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux intercommunales ;

Vu la prise d'acte du Conseil communal en séance du 27 octobre 2025 de la démission de Madame Mélanie Cousin de ses fonctions de conseillère communale de la Ville du Roeulx.;

Considérant que Madame Mélanie Cousin avait été désignée en tant que représentante de la Ville auprès de plusieurs intercommunales et asbl ;

Considérant que par sa démission de son mandat de conseillère communale, Madame Mélanie Cousin est également démissionnaire de tous ses mandats dérivés ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Madame Mélanie Cousin dans les associations et intercommunales suivantes :

- Copaloc
- Comité de Concertation Ville-CPAS
- CRI Centre et Wapi
- AMO
- IDEA
- IGRETEC
- IPFH

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er:

De désigner, pour la durée de la législature, dans les intercommunales et asbl suivantes :

- **Copaloc : Jacques Thumulaire**
- **Comité de Concertation Ville-CPAS : Jean-Christophe Stievenart**
- **CRI Centre et Wapi : Bruno Raval di**
- **AMO : Ronny Tournay**
- **IDEA : Virginie Drugmand**
- **IGRETEC : José Maes**
- **IPFH : Virginie Kulawik**

Article 2:

De transmettre copie de la présente aux intercommunales et Associations concernées.

19. IDEA - Assemblée Générale du 17 décembre 2025

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Ville a été mise en demeure de délibérer par courrier du 13 novembre 2025 ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 17 décembre 2025 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

Assemblée Générale ordinaire

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du Plan Stratégique d'IDEA 2026-2028 ;

Considérant qu'en date du 12 novembre 2025, le Conseil d'Administration a approuvé le Plan Stratégique 2026- 2028 ; les conseillers communaux et les administrateurs des intercommunales associées ont été informés par l'associé concerné que le document était disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le deuxième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2025 du Plan Stratégique d'IDEA 2023-2025 ; Considérant qu'en date du 12 novembre 2025, le Conseil d'Administration a approuvé l'évaluation 2025 du Plan Stratégique d'IDEA 2023-2025 ; les conseillers communaux et les administrateurs des intercommunales associées ont été informés par l'associé concerné que le document était disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Assemblée Générale extraordinaire

Considérant que le troisième point inscrit à l'ordre du jour concerne la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués au Président, Vice-Président et Administrateurs ainsi qu'aux membres du Comité d'Audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 du CDLD et sur avis du Comité de Rémunération du 3 novembre 2025 ;

Considérant que le quatrième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la désignation du représentant provincial, sous réserve toutefois de la décision du Conseil provincial ;

Considérant que le cinquième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'intégration du Comité de Direction dans les modifications statutaires ;

Le Conseil décide;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Pour l'Assemblée Générale ordinaire

Article 1 (point 1) :

- **d'approuver le Plan Stratégique d'IDEA 2026-2028.**

Article 2 (point 2) :

- **d'approuver l'évaluation 2025 du Plan Stratégique d'IDEA 2023-2025.**

Pour l'Assemblée Générale extraordinaire

Article 3 (point 3) :

- **de fixer le jeton de présence à 100,00 € non indexé soit, 212,23 € à l'index actuel. Le montant des jetons de présence sera automatiquement indexé ;**
- **de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit : o pour le Président : 19.997,14 €, c'est-à-dire le plafond actuel prévu par le CDLD à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 34.133,12 € à l'index actuel) o pour le Vice-Président : 9.998,57 € c'est-à-dire 50% de la rémunération du Président à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 21.219,97 € à l'index actuel) ;**
- **d'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion.**

Article 4 (point 4) :

- **d'approuver, sous réserve de la décision du Conseil provincial, la désignation du représentant provincial de la manière suivante : o d'octobre 2025 à septembre 2028 : Laura Gallez.**

Article 5 (point 5) :

- **d'approuver la proposition de modifications statutaires.**

20. HYGEA- Assemblée Générale du 19 décembre 2025

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale Hygea ;

Considérant que la Ville a été mise en demeure de délibérer par mail du 18 novembre 2025;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEA du 19 décembre 2025 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'Hygea ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne

peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale Hygea ;

Assemblée générale ordinaire :

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2025 du Plan stratégique Hygea 2023-2025 ;

Considérant qu'en date du 12 novembre 2025, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2025 du Plan stratégique HYGEA 2023-2025 ;

Considérant que les conseillers communaux/CPAS associés ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2025 du Plan stratégique était consultable sur le site Web d'Hygea ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant que le deuxième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du Plan stratégique Hygea 2026-2028

Considérant qu'en date du 12 novembre 2025, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de Plan stratégique HYGEA 2026-2028 ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une présentation aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, aux échevins concernés ainsi qu'aux Bourgmestres, Directeurs Généraux et Financiers des communes associées, éventuellement en présence de membres du management ou du Conseil d'Administration en date du 20 novembre 2025 à 9h00 à la Salle d'en Ô - rue des Enhauts 58 à 7070 Ville-Sur-Haine ;

Considérant que les conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet de Plan stratégique était consultable sur le site Web d'Hygea ou disponible sur simple demande.

Considérant que le troisième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'installation du Conseil d'Administration Hygea - Nomination des 4 Administrateurs B : désignation définitive des administrateurs cooptés et confirmation de leur mandat;

Conformément à l'article L1532-2 du CDLD, tous les mandats dans les différents organes de l'Intercommunale ont pris fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux; il a été procédé, lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes.

Considérant que l'article 36 des statuts d'Hygea prévoit que le Conseil d'Administration d'Hygea soit composé de 20 membres :

16 administrateurs communaux dénommés « administrateurs A » ;

4 administrateurs B IDEA (désignés sur proposition de l'associé B IDEA).

Considérant que lors de la séance du 26 juin 2025, l'Assemblée générale n'avait pas été en mesure de désigner les administrateurs B IDEA à défaut pour le Conseil d'Administration d'IDEA d'avoir pris une décision sur la proposition de ses représentants au sein d'Hygea.

Considérant que le 15 octobre 2025, l'associé IDEA a communiqué la proposition de désignation faite par son Conseil d'administration des 4 administrateurs de catégorie B, soit : D'octobre 2025 à septembre 2028 :

3 administrateurs représentant le Parti Socialiste

Madame Florence Monier

Monsieur Jean-Charles Deneufbourg

Monsieur Damien Jenart

1 administrateur représentant les Engagés

Monsieur Carlo Di Antonio

De septembre 2028 à juin 2031 :

2 administrateurs représentant le Parti Socialiste (seront désignés en 2028)

1 administrateur représentant Les Engagés (sera désigné en 2028)

1 administrateur représentant le Mouvement Réformateur (sera désigné en 2028)

Considérant que l'article 36, § 5 des statuts prévoit qu'en cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou de toute autre raison, notamment indiquée dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement par cooptation jusqu'à ce que la prochaine assemblée générale procède à la désignation définitive.

Considérant que le Conseil d'administration Hygea du 21 octobre 2025 a décidé de coopter ces 4 administrateurs et de les désigner, d'octobre 2025 à septembre 2028 comme suit :

Madame Florence Monier, rue des Bolus 23, 7331 Saint-Ghislain

Monsieur Jean-Charles Deneufbourg, rue Sainte-Henriette 240, 7140 Morlanwelz

Monsieur Damien Jenart, rue César Depaepe 20, 7390 Quaregnon

Monsieur Carlo Di Antonio, rue des Vainqueurs 125, 7370 Dour

Considérant que le quatrième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Président, Vice-Président et administrateurs et aux membres du Comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 du CDLD et sur avis du comité de rémunération du 12 novembre 2025.

Considérant que le Conseil d'Administration du 12 novembre 2025 a décidé, sur base des recommandations du Comité de rémunération qui s'est réuni le 12 novembre 2025, de proposer à l'Assemblée Générale du 19 décembre 2025 :

De fixer le jeton de présence à 100 € (montant non indexé accordé à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990) soit 212,23 € à l'index actuel

De fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :

Président : 19.997,14 € (montant non indexé accordé à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990) soit 42.439,93 € à l'index actuel

Vice-Président : 9.998,57 € (montant non indexé accordé à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990) soit 21.219,96 € à l'index actuel

D'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion.

Après avoir délibéré en séance publique;

Point 1 :

A l'unanimité,

Point 2 :

A l'unanimité,

Point 3 :

A l'unanimité,

Point 4 :

Par 12 voix "contre" de IC,

Par 6 voix "pour" de Horizons Citoyens

DECIDE:

Article 1 (point 1) :

- ***d'approuver l'évaluation 2025 du Plan stratégique Hygea 2023-2025***

Article 2 (point 2):

- ***d'approuver Plan stratégique Hygea 2026-2028***

Article 3 (point 3) :

- ***de nommer définitivement les 4 administrateurs B cooptés et ce, en vertu de l'article 36, § 5 des statuts de l'intercommunale.***

Article 4 (point 4) :

De refuser le point 4 de l'ordre du jour :

- ***"De fixer le jeton de présence à 100 € (montant non indexé accordé à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990) soit 212,23 € à l'index actuel***

- ***De fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :***
Président : 19.997,14 € (montant non indexé accordé à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990) soit 42.439,93 € à l'index actuel
Vice-Président : 9.998,57 € (montant non indexé accordé à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990) soit 21.219,96 € à l'index actuel
- ***D'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion."***